



Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation.
 Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450-978-1513.

→ La liste de rappel est importante pour assurer une priorité dans la répartition des heures d'enseignement, cela apporte aussi une certaine protection et stabilité pour les enseignantes. La liste de rappel est séparée en spécialité et sous spécialité. Il est important de noter que la liste est étanche. Une fois le nom de l'enseignante inscrit dans une spécialité ou sous-spécialité, elle ne peut changer sans avoir des répercussions sur sa priorité et son rang.

Clause de l'entente locale 13-2.05	
Mise à jour	La liste de rappel est mise à jour au 30 juin de chaque année scolaire.
Pour accéder à la liste de rappel	<p>Le CSS de Laval ajoute au bas de la liste de rappel, le nom des nouvelles enseignantes dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être légalement qualifié ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Avoir travaillé au moins 200 heures à la formation professionnelle ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Être rappelé pour effectuer au moins 1 heure l'année scolaire suivante. <p>Si l'enseignante a rempli toutes les conditions, son nom sera inscrit sur la liste de rappel</p>
Inscription sur la liste	<p>La liste de rappel est figée au 15 juillet de chaque année scolaire. En ce sens qu'après cette date, l'ordre de rappel des enseignantes déjà inscrites sur la liste de rappel demeure inchangé. (NOTE : cela veut dire qu'aucune nouvelle enseignante ne peut être inscrite avant une enseignante déjà sur la liste de rappel, voir exceptions p.1 et 4 de la présente fiche).</p> <p>Lors de l'inscription, lorsque deux ou plusieurs enseignantes sont à égalité pour l'inscription à la liste de rappel la préséance de l'enseignante est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) La date d'entrée en service (date d'embauche, 1^{re} journée de travail) ; (si même date on applique le second critère) ; 2) L'expérience reconnue aux fins de traitement ; (si même expérience on applique le 3^e critère) ; 3) La scolarité.
Exceptions	<p>Lors du non-renouvellement pour surplus d'une enseignante régulière, le CSS de Laval ajoute son nom au premier rang de la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée. (EXEMPLE : si le CSS de Laval ne peut octroyer une tâche pleine à une enseignante régulière non permanente, le nom de cette dernière retourne au premier rang de la liste de rappel, peu importe l'ordre figée au 15 juillet).</p>



Clause de l'entente locale 13-2.06	
Procédure pour octroi des heures	<p>Au plus tard le 15 mai de chaque année scolaire, le CSS de Laval rend accessible à l'enseignante un formulaire de disponibilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'enseignante doit remplir le formulaire en indiquant ses coordonnées ainsi que ses disponibilités pour l'année scolaire suivante ; b) Ce formulaire doit être retourné au CSS de Laval, au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours ; c) Le défaut de remplir le formulaire libère le CSS de Laval d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante, jusqu'à ce qu'elle lui ait signifié sa disponibilité ; <p>En cours d'année, une enseignante peut modifier sa disponibilité pour le <u>semestre</u> suivant en remplissant un nouveau formulaire. Le formulaire doit être transmis dans les 10 jours ouvrables avant le début du semestre en question.</p>
Clause de l'entente locale 13-2.07	
Octroi des heures	<ol style="list-style-type: none"> a) Le CSS de Laval octroie les heures de cours reliés à la spécialité ou sous spécialité de façon à constituer le plus possible des tâches complètes. (NOTE : l'employeur doit offrir le <u>plus possible des tâches à 100 %</u>) ; b) Le CSS de Laval offre les heures d'enseignement aux enseignantes selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel, et ce, par spécialité ou sous-spécialité en tenant compte des disponibilités. L'ordre doit absolument être respecté. Communiquez avec le SERL si l'ordre n'est pas respecté ; c) En cours d'année scolaire, lorsqu'un <u>nouveau besoin entraine une augmentation du nombre d'heures d'enseignement</u> dans une spécialité ou sous-spécialité, le CSS de Laval tente de compléter les tâches des enseignantes qui assument une tâche partielle, et ce, pourvu que les horaires soient compatibles. (Si vous avez un doute en lien avec des heures d'enseignement qui auraient dû vous être offertes, communiquez avec le SERL) ; d) En cours d'année, lorsqu'une <u>baisse de clientèle</u> entraine une baisse du nombre d'heures dans une spécialité ou sous-spécialité dans un centre, le CSS de Laval retire la tâche à l'enseignante la moins ancienne du centre dans la spécialité ou sous-spécialité visée, pour l'octroyer à l'enseignante plus ancienne qui s'est vu perdre ses heures ; e) Tout <u>remplacement ou absence préalablement déterminée de 12 heures ou plus</u> sera offert aux enseignantes de la spécialité ou sous-spécialité n'ayant pas une tâche complète, en respectant l'ordre de priorité de la liste de rappel, et ce, pourvu que les horaires soient compatibles. (Le respect de l'ordre d'inscription est obligatoire) ; <p>Les heures d'enseignement, en dehors d'un calendrier scolaire (cours d'été), sont offertes de façon prioritaire aux enseignantes qui n'ont pas eu une tâche complète durant l'année scolaire précédente.</p>



Clause de l'entente locale 13-2.08

Refus de tâche

- a) L'enseignante inscrite sur la liste de rappel peut refuser une tâche annuelle inférieure à 432 heures (60 %) ou une tâche semestrielle inférieure à 216 heures (60 %) **sans aucune conséquence sur son droit d'être rappelé.** (NOTE : cela s'applique en tout temps et le **1^{er} refus** n'a pas d'impact sur le droit d'être rappelé et sur la priorité) ;
- b) Dans le cas d'un deuxième refus au cours de la même année scolaire, le nom de cette enseignante est déplacé au dernier rang de la liste de rappel. (NOTE : le **2^e refus** a un impact sur le rang dans la liste de rappel pour **l'année scolaire en cours**, mais ne libère pas le CSS de Laval d'offrir les heures en fonction du rang). L'enseignante retrouvera son rang et sa priorité l'année scolaire suivante.

Un **3^e refus** libère le CSS de Laval d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante pour l'année scolaire en cours. (NOTE : au 3^e refus, le CSS de Laval n'a plus aucune obligation d'offrir des heures, mais seulement pour l'année scolaire en cours. L'enseignante retrouvera son rang et sa priorité l'année scolaire suivante.

- c) Toute absence ou refus de tâche pour des motifs liés énumérés suivants n'entraînent aucune conséquence sur le droit d'être rappelé ;
 - À des études à temps plein ;
 - À des activités syndicales à temps plein ;
 - À des activités administratives ou pédagogiques confiées ou acceptées par le CSS de Laval ;
 - À des activités humanitaire ou politique à temps plein ;
 - Aux droits parentaux (ATTENTION : en congé de maternité, paternité ou adoption, il est toujours préférable de prendre une tâche d'enseignement).



Clause de l'entente locale 13-2.09	
<p>Exceptions et informations complémentaires</p>	<p>a) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une enseignante détenant un emploi à temps plein avec rémunération. (NOTE : cela n'empêche pas une enseignante d'avoir un autre emploi, mais ce 2^e emploi ne doit pas être considéré comme un emploi régulier. Détenir une entreprise n'est pas considéré comme du travail à temps plein) ;</p> <p>b) L'enseignante signe une déclaration annuelle au CSS de Laval attestant qu'elle ne détient pas d'emploi à temps plein (poste régulier) avec une rémunération. Cette déclaration doit être transmise au CSS de Laval avant le 1^{er} juin de l'année en cours ;</p> <p>Le refus de signer cette déclaration libère le CSS de Laval d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante pour l'année scolaire en cours.</p> <p>Le CSS de Laval doit aviser l'enseignante qu'elle sera radiée temporairement, dans les 10 jours suivant sa radiation.</p> <p>Si l'enseignante ne donne pas suite à cet avis dans les 10 jours de la réception de l'avis du CSS de Laval, celui-ci ne sera pas dans l'obligation d'offrir des heures d'enseignement pour l'année scolaire en cours. (NOTE : cela est applicable que pour l'année en cours, l'enseignante reprendra son rang l'année scolaire suivante, mais attention, ce délai de transmission peut avoir un impact sur les heures qui seront offertes, l'enseignante pourra être pénalisée de ce retard).</p> <p>Au plus tard le 30 juin, le CSS de Laval devra afficher dans chaque centre et sur le bureau virtuel la liste de rappel, en y indiquant la dernière journée travaillée.</p>
<p>Retrait de la liste</p>	<p>c) <u>Le refus de travailler 3 semestres de suite</u> alors que l'enseignante <u>s'était déclarée disponible</u> entraîne la radiation du nom de l'enseignante de la liste de rappel.</p> <p>ou</p> <p><u>La perte de qualification légale</u> entraîne la radiation du nom de l'enseignante de la liste de rappel. (NOTE : la perte du brevet, de la licence ou de l'autorisation provisoire d'enseigner entraîne automatiquement une radiation de la liste de rappel. Il est important de conserver sa qualification légale pour préserver sa priorité, si vous croyez vivre une situation exceptionnelle permettant de prolonger la période de l'autorisation provisoire, communiquez avec le SERL).</p>

** Il est à noter que le féminin est utilisé seulement afin de ne pas alourdir le texte.*